

**PROCES VERBAL
DU
SAMEDI 28 JANVIER 2023 à 9 h 30**

L'an deux mil vingt-trois, le samedi 28 janvier, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard JAMEY.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil municipal : 23/01/2023

Date d'affichage : 31/01/2023

Etaient présents : MR Bernard JAMEY, MMES Julie BARROT, Stéphanie GROSJEAN, MRS Vincent MONNEE, Damien TAUNAY, Joël PIGEOLLOT, Luc ROUBEZ

Absent excusé :

Absents : Florence CHOLLEY, Julien FAIVRE, Aude VAN EESBEEK

Secrétaire de séance : Stéphanie GROSJEAN

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2022.

D158/2023 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE L'EMPLOYE COMMUNAL

Le Maire fait part au Conseil Municipal que le contrat avec l'employé communal est renouvelé, à partir du 1^{er} février 2023 pour une période de 6 mois à hauteur de 26 heures par semaine avec une aide de l'Etat de 40%.

Ce contrat pourra être renouvelé de nouveau pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} août 2023.

La rémunération sera au smic soit 11,27 € de l'heure brute.

Le Conseil Municipal donne son accord au renouvellement du contrat avec l'employé communal dans le cadre d'un contrat PEC et charge le Maire de faire les démarches nécessaires auprès de Pôle Emploi.

POUR	7	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D159/2023 : ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le Cdg70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

POUR	7	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D160/2023 : ADHESION AIIS-INTERM'AIDE 2023

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention avec AIIS-INTERM'AIDE pour 2023. Cette convention ayant pour objet de déterminer les engagements de chaque partie dans le cadre de travaux effectués par une équipe d'AIIS-INTERM'AIDE (composée de salariés en insertion et d'un encadrant technique) pour le compte de la commune.

Après discussion, le Conseil Municipal délibère favorablement à cette convention pour 2023 et autorise le Maire à signer celle-ci avec les modalités ci-dessous :

Article 1 : ADHESION A AIIS-INTERM'AIDE

Il est décidé de verser 200 €, comme l'an passé

Article 2 : REALISATION DE TRAVAUX

AIIS-INTERM'AIDE s'engage à :

- Assurer la sécurité du chantier et des équipes
- Contracter une assurance responsabilité civile et à la fournir en cas de demande.

Tous les chantiers supérieurs à 2 jours feront l'objet d'un devis.

Article 3 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à mettre à disposition d'AIIS-INTERM'AIDE un local décent pour le repas de midi de l'équipe ainsi que l'accès à des sanitaires. (dans la mesure des conditions sanitaires)

Article 4 : TARIFS ET PAIEMENT

4.1-Les tarifs 2023 sont les suivants : AIIS-INTERM'AIDE n'est pas assujettie à la TVA

A/ Equipe mobile (maçonnerie) : sur devis

B/ Equipe rénovation/décoration (secteur de Ronchamp / Champagney / Héricourt) : sur devis

C/ Equipes entretien communal/espaces verts : 330 € par jour suivant devis

D/ INTERM'AIDE : sur devis comme précédemment

4.2-A l'issue de la réalisation des travaux, AIIS-INTERM'AIDE adressera une facture.

POUR	7	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D161/2023 : MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut mandater, sur autorisation de l'organe délibérant, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au renouvellement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser le Maire, à compter du 1er janvier 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 pour le budget principal. Ces crédits seront repris dans le budget 2023.

Chapitre 21	Crédit 2022	Crédit à ouvrir (25 %)
2116 Cimetière	48 000 €	12 000,00 €
2117 Bois-Forêts	14 000 €	3 500,00 €
2151 Réseaux de voirie	167 713 €	41 928,25 €
21538 Autres réseaux	32 000 €	8 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater au maximum la somme de 65 428,25 € au chapitre 21.

POUR	7	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

D162/2023 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION CHAT L'ANGE 70

Le Maire fait part au Conseil Municipal que l'Association Chat l'Ange 70 souhaiterait une subvention de 270 € pour la prise en charge de 4 chats errants dans le village.

Après discussion, le Conseil Municipal donne son accord pour une subvention d'un montant de 270 € et charge le Maire de procéder au paiement de cette subvention.

POUR	7	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Mis en ligne le 28/03/2023.

Le Maire



La secrétaire
Stéphanie GROSJEAN

